

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS (RCGD)

Edition 2013

Version du 3.9.2012

Table des matières

| | | <u>Page</u> |
|---|---|------------------|
| Chapitre 1 | DISPOSITIONS GENERALES | 3 |
| Art. 1 Art. 2 Art. 3 | Champ d'application | 3 |
| Chapitre 2 | GESTION DES DECHETS | 4 |
| Art. 4 Art. 5 Art. 6 Art. 7 Art. 8 Art. 9 Art. 10 | Tâches de la Commune Ayants-droit Devoirs des détenteurs de déchets Récipients et remise des déchets Déchets exclus des ordures ménagères Feux de déchets Pouvoir de contrôle | 4 5 6 6 |
| Chapitre 3 Art. 11 | FINANCEMENT | |
| Art. 12 Art. 13 Art. 14 | Taxes Décision de taxation Échéance | 7 8 |
| Chapitre 4 | SANCTIONS ET VOIES DE DROIT | 8 |
| Art. 15 Art. 16 Art. 17 | Exécution par substitution | 8 |
| Chapitre 5 | DISPOSITIONS FINALES | 9 |
| Art. 18 Art. 19 | AbrogationEntrée en vigueur | 9 9 |

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Saint-Sulpice édicte le règlement suivant :

Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. - Champ d'application

- 1. Le présent règlement, ses annexes ainsi que les directives municipales régissent la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Saint-Sulpice.
- 2. Ils s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.
- 3. Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2. - Définitions

- 1. On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales, de services, des commerces et de l'agriculture.
- 2. Sont notamment réputés déchets urbains :
 - a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
 - b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
 - c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés et traités via diverses filières de revalorisation ou de recyclage.
- 3. Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 3. - Compétences

- 1. La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.
- 2. Elle édicte, à cet effet, des directives conformément au règlement de police, que chaque usager du service est tenu de respecter.
- 3. Ces directives précisent notamment :
 - Le mode de collecte des déchets urbains incinérables ou valorisables, ainsi que tous les autres déchets produits sur le territoire communal.
 - Les mesures sociales d'allègement des taxes, ainsi que le mode de calcul de ces dernières.

- 4. Les directives municipales peuvent être modifiées en tout temps moyennant une publication dans les journaux locaux ou une distribution tous ménages.
- 5. La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).
- 6. Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets.

Chapitre 2 GESTION DES DECHETS

Article 4. - Tâches de la Commune

- 1. La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.
- 2. Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.
- 3. Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.
- 4. Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.
- 5. Elle encourage le compostage systématique des déchets organiques. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.
- 6. Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5. - Ayants droit

- 1. Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population qui réside dans la Commune.
- 2. Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Article 6. - Devoirs des détenteurs de déchets

- Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets encombrants les remettent lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon les directives municipales. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.
- 2. Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément aux directives de la Municipalité.
- 3. Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.
- 4. Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive municipale.
- 5. Les déchets non collectés par les services communaux, doivent être éliminés par leur détenteur et aux frais de ce dernier.
- 6. Le transport et l'élimination des déchets en provenance des entreprises, industries, commerces, restaurants, arts et métiers ainsi que des Hautes Ecoles, est assuré par le détenteur, sous sa responsabilité et à ses frais.
- 7. Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive municipale.

Article 7. - Récipients et remise des déchets

- 1. Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive municipale.
- 2. Chaque bâtiment comportant au minimum un logement doit être équipé de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes doivent être réparés ou changés par et au frais de leur propriétaire.
- 3. La Municipalité peut imposer des conteneurs communs et prescrire des emplacements de ramassage pour les habitations desservies par un chemin privé. Ces aménagements doivent être conformes au règlement communal sur le plan général d'affectation, à la police des constructions et sont à charge des usagers concernés.
- 4. Pour les immeubles qui ne possèdent pas de locaux pour l'entreposage de conteneurs permettant le tri (ordures, verres, papier, compostables...) des enclos extérieurs devront être aménagés par les propriétaires, sur leurs terrains, en accord avec la Municipalité.

Article 8. - Déchets exclus des ordures ménagères

- 1. Les déchets suivants, ainsi que tous les produits valorisables ne figurant pas dans la liste ci-dessous, sont exclus des collectes ordinaires d'ordures ménagères (sacs taxés).
 - les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers,
 - les déchets spéciaux, tels que les piles, les accumulateurs, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales,
 - les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
 - les déchets de chantier, le bois, la terre, les pierres et la boue,
 - les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs,
 - les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
 - les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,
 - les autres déchets valorisables tels que le papier, le carton, le verre, les textiles et les métaux.
- 2. Les directives municipales précisent le mode d'élimination de ces déchets.

Article 9. - Feux de déchets

1. Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Article 10. - Pouvoir de contrôle

1. Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 FINANCEMENT

Article 11. - Principes

- 1. Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.
- 2. La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, notamment le cercle des assujettis, le mode de calcul et les montants maximums des contributions.
- 3. Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter les montants des taxes à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 12. - Taxes

A. Taxes sur les sacs à ordures :

Les taxes maximum sur les sacs à ordures sont fixées à :

CHF 1.25 par sac de 17 litres.

CHF 2.50 par sac de 35 litres.

CHF 4.75 par sac de 60 litres.

CHF 7.50 par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent TVA comprise.

B. Taxes forfaitaires

Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- CHF 150.00 maximum par an (TVA comprise) et par habitant de plus de 18 ans révolu, inscrit en résidence principale ou secondaire.
- CHF 500.00 maximum par an (TVA comprise) pour les entreprises.

La situation au 1^{er} janvier est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

C. Taxes spéciales

- 1. La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.
- La Municipalité précise dans les directives, les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant de ces taxes.

Article 13. - Décision de taxation

- 1. La taxation fait l'objet d'une décision municipale.
- 2. La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 14. - Échéance

- 1. Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.
- 2. Un intérêt moratoire est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement. (voir directives municipales).
- 3. Les frais de sommation et de rappel sont facturés conformément aux directives municipales.

Chapitre 4 SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 15. - Exécution par substitution

- 1. Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.
- 2. La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 16. - Recours

- Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
- 2. Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours en matière d'impôts, dans les 30 jours, dès la notification de la décision attaquée.
- 3. Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours, dès la notification de la décision attaquée.
- 4. Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 17. - Sanctions

- 1. Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.
- 2. La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.
- 3. Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 DISPOSITIONS FINALES

Article 18. - Abrogation

1. Le présent règlement abroge et remplace celui approuvé par le Conseil d'Etat le 12 août 1998.

Article 19. - Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité, le 3 septembre 2012

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic:

/J.-C. Cerottini

Le Secrétaire :

Y. Leyvraz

Adopté par le Conseil communal, le 31 octobre 2012

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente :

10/

A. Merminod

Le Secrétai

DGiroud

Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement

Lausanne, le 7 8 NOV. 2012

La Cheffe du département

